

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 8 final

Bruxelles, le 12 janvier 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune
des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine
et modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant
une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin
dans certaines zones défavorisées de la Communauté

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de règlement a pour objet de mettre en oeuvre la demande faite par le Conseil lors de sa session des 14/16 décembre 1992 (document SN/482/92, p. 17) invitant la Commission à lui soumettre une proposition ayant pour objet :

- d'une part de considérer que la campagne 1992 soit encore reconnue comme dernière année de transition vers la prime unique, en ce qui concerne la zone Irlande/Irlande du Nord;
- d'autre part d'augmenter de 5,5 à 7 Ecu à titre exceptionnel pour la campagne 1992, la prime "monde rural" applicable dans les zones défavorisées.

Le nouveau règlement de base viande ovine, tel que décidé en 1989, avait bien prévu que 1992 soit la dernière année de transition mais à condition que le Royaume-Uni décide de continuer à appliquer la prime variable en Grande Bretagne, ce qui n'est pas le cas. La Commission, reconnaît toutefois que les désordres monétaires qui ont eu lieu en 1992 ont entraîné des conséquences extrêmement négatives sur le marché de la viande ovine dans la plupart des Etats membres et principalement en Irlande et en Irlande du Nord. Afin de pallier ces conséquences négatives pour les producteurs communautaires la Commission propose donc :

- de maintenir pour 1992 l'existence de la zone de cotation Irlande/Irlande du Nord (même en l'absence de prime variable). La perte de revenu qui en resultera étant rapprochée avec la perte de revenu communautaire selon la règle déjà utilisée pour les campagnes 1990 et 1991 (en 1992 la perte de revenu "rapprochée" sera obtenue en combinant 40% de la perte "Irlande/Irlande du Nord" et 60% de la perte "communautaire");
- d'augmenter de 5,5 à 7 Ecu le montant de la prime monde rural applicable aux brebis produisant des agneaux lourds. Pour les autres brebis et les chèvres, 4,9 Ecu serait le montant retenu (70% de 7 Ecu) ce qui est en ligne avec les décisions déjà prises par le Conseil en la matière.

La Commission a déjà donné des estimations financières lors de la session du Conseil des 14/16 décembre 1992 (123 MECU en 1993). Ces estimations ne tiennent pas compte des coûts supplémentaires à prévoir du fait des changements de parités à intervenir pour le début de 1993.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

du 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune
des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine
et modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant
une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin
dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement,

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92⁽²⁾, a prévu des
dispositions transitoires pour les campagnes 1990, 1991 et 1992 aussi
longtemps que le Royaume-Uni applique la prime variable à l'abattage
dans le but de parvenir progressivement à un régime de prime unique
pour la campagne 1993 au plus tard; que le Royaume-Uni a décidé de
supprimer ladite prime à compter du début de la campagne 1992; que
toutefois, au vu des bouleversements monétaires ayant eu des
conséquences sensibles sur le marché communautaire de la viande ovine
en 1992 et spécialement dans la zone Irlande-Irlande du Nord, il
convient de proroger ces dispositions transitoires en ce qui concerne
cette zone jusqu'à la fin de la campagne 1992;

considérant qu'au vu de ces mêmes bouleversements monétaires il y a
lieu d'augmenter pour ladite campagne l'aide spécifique au titre des
actions "monde rural" prévue par le règlement (CEE) n° 1323/90⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1743/91⁽⁴⁾,

(1) JO N° L 289 du 7.10.1989, p. 1
(2) JO N° L 215 du 30. 7.1992, p. 59
(3) JO N° L 132 du 23. 5.1990, p. 17
(4) JO N° L 163 du 26. 6.1991, p. 44

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89, le paragraphe suivant est inséré :

"7 bis En ce qui concerne la campagne 1992, les dispositions du paragraphe 7 restent applicables même si le Royaume-Uni ne fait plus recours aux dispositions dudit paragraphe.".

Article 2

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1323/90 :

"Article premier bis

Par dérogation à l'article 1er et pour la campagne de commercialisation 1992, les montants unitaires de l'aide spécifique sont les suivants:

- 7 ECU par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3013/89,
- 4,9 ECU par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 4,9 ECU par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement,
- 4,9 ECU par femelle de l'espèce ovine en cas d'application de l'article 5 paragraphe 8 deuxième alinéa dudit règlement.".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat Membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

COM(93) 8 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-93-010-FR-C

ISBN 92-77-51616-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg